



Procès-Verbal n°1 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 27 août 2026

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – BOURDON Adrien – CHANDELIER Benoît – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 16 du règlement régional de la Coupe de France.

Réserve technique N°1

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe de France, ACS MAYOTTE - GRPE S. DE CHASSE, du 23 août 2026

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par GRPE S. DE CHASSE, après la fin de la rencontre.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, Jordan Lucidi, capitaine du GS Chasse, pose une réserve technique. Premièrement, Mr l'arbitre a refusé de prendre la réserve technique sur le terrain, sans motif. L'équipe adverse ayant fait 3 changements dans les 10 dernières minutes de jeu. De plus, Mr l'arbitre a annoncé 4 minutes de temps additionnels minimum avaient été annoncées sans laisser plus de 3 min alors que le score était de 3-2. Chrono en main, au motif qu'un joueur l'aurait touché en reculant sans s'excuser. Mr l'arbitre a également refusé l'accès au vestiaire et à la réserve technique à l'éducateur du GS Chasse, Mr Capuano. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et fiche de renseignement du club de GRPE S. DE CHASSE ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre et rapport complémentaire sollicité par la Section des Lois du jeu, M. CHTOUROU Amine ;
- A noter que le club de ACS MAYOTTE n'a pas répondu à la demande d'information complémentaire de la Section des Lois du jeu ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M LUCIDI Jordan, capitaine de GRPE S. DE CHASSE, conformément à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu qu'en l'espèce, le grief soulevé concerne le nombre de remplacements effectués par l'équipe adverse au cours des 10 dernières minutes de la rencontre ;

Attendu que l'équipe réclamante évoque aussi que le temps additionnel annoncé par l'arbitre a été écourté de 30 secondes ;

Attendu que la réserve n'a été déposée qu'à la fin de la rencontre, soit très postérieurement au motif invoqué du dépôt de la réserve technique, et non lors du 3^{ème} remplacement de l'équipe de CSA MAYOTTE dans les 10 dernières minutes, contesté par le club de GRPE S. DE CHASSE ;

Il en résulte que la réserve technique n'a pas été présentée conformément à l'article 146 précité ;

Attendu que, conformément à l'**article 128 des Règlements Généraux de la FFF**, « pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire », et que l'arbitre affirme qu'il y a eu un seul remplacement de l'équipe du CSA MAYOTTE dans les 10 dernières minutes avec l'entrée du n°4 à la 86^{ème} minute.

D'autre part, l'arbitre a affirmé dans son rapport complémentaire que pour lui le temps additionnel était achevé et c'est pourquoi il a mis fin à la rencontre.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour entériner le résultat de la rencontre.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

A titre pédagogique, la Section rappelle que la durée de la partie est gérée par l'arbitre et seul l'arbitre apprécie le temps additionnel (Lois 7 de l'IFAB – art.3). Il est donc le seul chronométreur officiel de la rencontre.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de GRPE S. DE CHASSE ;

La Section inflige une amende de 33 € au club de CSA MAYOTTE pour non-réponse à la demande renseignements sollicitée.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek